

Commune d'Eancé

1 place de la Mairie

35640 Eancé

REHABILITATION D'UN BATIMENT EXISTANT EN DEUX LOGEMENTS LOCATIFS EN CENTRE BOURG

5bis – 5ter Contour René Gisteau

35640 Eancé

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Phase :
DCE

Architecte

Economiste / Maitre d'œuvre d'exécution

Vincent Le Faucheur
Architecte d.p.l.g.

06, Boulevard de Cleunay
35000 Rennes
Tél : 02 30 02 41 98
vlfarchitecte@gmail.com

Les **CO** du **BATI**

COncseil • COncception • COordination • COntrôle

7 le pré chevalier
35640 Eancé
Tél : 02 99 47 98 71
contact@lescodubati.fr

Indice :	Date :	Auteur :	Modification :		
<i>Réalisé par :</i>		<i>Vérifié par :</i>	<i>Date :</i>	<i>Echelle :</i>	<i>Affaire :</i>
F. BONDU			01/10/2024	SANS	2305800
Tous droits réservés, sauf mention contraire. Tout le document est protégé par le code de la propriété intellectuelle et ne peut pas être reproduit ou utilisé à des fins commerciales, sans l'autorisation de Les CO du BATI.					

SOMMAIRE

1	- OBJET DU MARCHE	3
2	- INTERVENANTS	3
3	- OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	4
4	- PIECES CONTRACTUELLES	5
5	- ASSURANCES	6
6	- CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	6
7	- REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS	7
8	- MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
9	- DELAIS D'EXECUTION	8
10	- PENALITES, PRIMES ET RETENUES	8
11	- PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
12	- QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – APPLICATION DES NORMES	9
13	- PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES	9
14	- PREPARATION DES TRAVAUX	9
15	- ETUDES D'EXECUTION	9
16	- INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	10
17	- COMPTE INTERENTREPRISES	10
18	- DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	10
19	- GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	10
20	- DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	10
21	- RECEPTION	10
22	- GARANTIES CONTRACTUELLES	11
23	- LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG	11



1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment situé à Eancé et son aménagement en bar, restaurant, commerce.

Les travaux sont répartis en 18 lots, comprenant une tranche ferme (lots 1 à 17) et une tranche optionnelle (lot 18), faisant l'objet de marchés séparés, à savoir :

N°	Désignation
Lot n°01	Démolition
Lot n°02	Terrassement - VRD
Lot n°03	Gros Oeuvre
Lot n°04	Ravalement
Lot n°05	Charpente bois
Lot n°06	Couverture – Bardage Zinc
Lot n°07	Bardage bois
Lot n°08	Menuiseries extérieures
Lot n°9	Isolation – Cloisons sèches - Plafonds
Lot n°10	Menuiseries intérieures
Lot n°11	Carrelage - Faïence
Lot n°12	Electricité
Lot n°13	Plomberie - Sanitaires
Lot n°14	Chauffage – Ventilation - ECS
Lot n°15	Peinture
Lot n°16	Agencement

2 - INTERVENANTS

2.1 MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNE D'EANCE
1 place de la Mairie
35640 EANCE
Tél : 02 99 47 92 08
mairie@eance.bzh

2.2 ARCHITECTE

LE FAUCHEUR Vincent
6 bld de Cleunay
35 000 RENNES
Tél : 02 30 02 41 98
ulfarchitecte@gmail.com

2.3 MAITRE D'ŒUVRE D'EXECUTION ET ECONOMISTE

Les Co du Bati
7, le Pré Chevalier
35 640 EANCE
Tél : 02 99 47 98 71
contact@lescodubati.fr



CREATION DE DEUX LOGEMENTS DANS UN BATIMENT EXISTANT

Commune d'Eancé

Les CO du BATI - 7 le pré chevalier - 35640 EANCE

2.4 BUREAU DE CONTROLE

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle effectué par :

DEKRA – Industrial SAS
ACT CTC BRETAGNE
241 rue du Général Paulet
CS 62845
29200 BREST
Tél : 02 99 86 72 00 - 02 99 86 99 05
ludovic.harivel@dekra.com

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Intitulé de mission	Référence	Version	CGI
Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables	L	2021 10 7	CGI CTC V2108
Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation	SH	2021 10 4	CGI CTC V2108
Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	Hand	2021 10 9	CGI CTC V2108

2.5 COORDINATION SPS

DEKRA – Industrial SAS
ACT CSPS BRETAGNE
241 rue du Général Paulet
CS 62845
29200 BREST
Tél : 02 99 86 72 00
raphael.lepeltier@dekra.com

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au coordinateur SPS sont les suivantes :

Intitulé de mission	Référence	Version	CGI
Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation pour une opération de 2 ^{ème} catégorie	SPS2 C+R	2019 09 6	CGI CSPS 1909

3 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Pour les besoins du présent document, les conditions décrites dans le CCAG s'appliquent.

3.2 REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Monsieur SOULAS Raymond, Maire de la commune de Eancé.
Commune d'Eancé
1, Place de la Maire
35640 EANCE

3.3 TITULAIRE

Le titulaire retenu devra fournir un certain nombre de pièces administratives, à savoir :

- Extrait Kbis RCS ou Carte d'identification justifiant l'inscription au Registre des Métiers.
- Attestation d'assurance responsabilité civile et décennale précisant la période de validité.
- Attestation de recouvrement des cotisations et contributions sociales de moins de 6 mois.
- Attestation de paiement de la TVA.
- Attestation de paiement des Congés Payés.
- Attestation Assedic.
- Attestation sur l'honneur que l'entreprise n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions nées d'un recours au travail illégale en contradiction avec les dispositions des articles L8251-1 et L821-1 du code du travail.
- Le cas échéant, liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail suivant les dispositions de l'article D8254-2 du code du travail.
- Qualifications professionnelles



3.4 GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Plusieurs des 18 lots mentionnés à l'article 1 du présent CCAP pourront être attribués à une seule entreprise ou à un même groupement d'entreprises.

En application de l'article 45 du décret du 25 mars 2016, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la maîtrise d'ouvrage.

Il est interdit aux candidats de présenter pour un même lot plusieurs offres en agissant à la fois :

- 1°) en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2°) en qualité de membres de plusieurs groupements.

3.5 SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur titulaire doit faire obligation aux sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage de ne pas eux-mêmes sous-traiter plus d'une fois. En cas de sous-traitance de second rang, le sous-traitant de premier rang doit soumettre le sous-traitant de second rang à l'accord et à l'agrément tant de l'entrepreneur titulaire que du Maître d'Ouvrage.

3.6 ORDRE DE SERVICE

L'ordre de service, signé par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'entreprise titulaire, fixe la date du début des travaux. A réception, le titulaire a 15 jours pour émettre des réserves sur cet ordre de service, notamment s'il considère qu'il excède ses obligations contractuelles.

4 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Pour chaque lot et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

4.1 PIÈCES GÉNÉRALES

- le décret du 25 mars 2016 et l'ordonnance du 23 juillet 2015,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG- Travaux) approuvé par l'arrêté du 08/09/2009,
- les normes et documents équivalents mentionnés dans les CCTP (selon l'ordre de préférence mentionné dans l'arrêté du 28/08/2006 modifié par l'arrêté du 03/10/2011) ainsi que tous les documents produits en dehors du système normatif de type guide, recommandation, avis technique, règles professionnelles, etc... qui y sont mentionnés et jugés pertinents par le maître d'œuvre pour l'ouvrage à construire. Les entrepreneurs de chaque lot tiendront également compte des normes et documents équivalents dont l'usage est rendu obligatoire par une réglementation, si leur application s'impose malgré l'absence de toute référence explicite dans les documents particuliers du marché ou des marchés concerné(s).
- Le décret du 25 mars 2016, l'ordonnance du 23 juillet 2015, le CCAG-Travaux et les CCTG ne sont pas joints matériellement aux pièces des marchés mais sont toutefois réputés connus des parties et librement accessibles depuis le lien suivant :

<http://www.marche-public.fr/>

4.2 PIÈCES PARTICULIÈRES

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leurs annexes,
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF),
- le bordereau de prix unitaires pour le lot 18 (BPU),
- les pièces graphiques (plans, dessins),
- le Plan Général de Coordination (PGC),
- le Rapport Initial du Bureau de Contrôle Technique (RICT),
- l'étude géotechnique,
- les déclarations de projets de travaux (DT) et les réponses (récépissés) des exploitants de réseaux,
- le Diagnostic Amiante Avant Travaux (DAAT)
- le Diagnostic Plomb
- l'offre technique de l'entreprise,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.



5 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

6 – CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

6.1 CONTENU DES PRIX

Le prix du marché est réputé comprendre l'ensemble des frais à engager pour la réalisation des travaux (frais principaux, accessoires ou provisoires), en particulier, les taxes de voirie, les frais de démolition éventuels ainsi que la réalisation d'un ou plusieurs témoins qui devra être remis au Maître d'Ouvrage, les accès et raccordements spécifiques étant compris ainsi que les frais de remise en état du domaine public éventuellement dégradé.

6.2 DISTINCTION ENTRE PRIX FORFAITAIRES ET PRIX UNITAIRES

En complément du CCAG, il est précisé que le marché est passé à prix global et forfaitaire.
Le prix global et forfaitaire ne pourra être rectifié en plus ou en moins que par signature d'un avenant.

6.3 DECOMPOSITION ET SOUS-DETAILS DES PRIX

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires (tranche ferme) et des prix unitaires (tranche conditionnelle) selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.4 VARIATION DES PRIX

Le marché sera conclu à prix révisable.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes pour tous les lots : $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- In : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

N°	Désignation	Index BT
Lot n°01	Démolition	BT02
Lot n°02	Terrassement - VRD	BT02
Lot n°03	Gros Oeuvre	BT03
Lot n°04	Ravalement	BT03
Lot n°05	Charpente bois	BT15
Lot n°06	Couverture – Bardage Zinc	BT49
Lot n°07	Bardage bois	BT15
Lot n°08	Menuiseries extérieures	BT43
Lot n°9	Isolation – Cloisons sèches - Plafonds	BT08
Lot n°10	Menuiseries intérieures	BT18
Lot n°11	Carrelage - Faïence	BT09
Lot n°12	Electricité	BT47
Lot n°13	Plomberie - Sanitaires	BT38
Lot n°14	Chauffage – Ventilation - ECS	BT41
Lot n°15	Peinture	BT46
Lot n°16	Agencement	BT18



Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

7 – REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

7.1 AVANCE

Dans les conditions fixées à l'article 110 du décret du 25/03/2016, une avance sera accordée aux entreprises titulaires d'un marché dont le montant initial sera supérieur ou égal à 50 000.00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le titulaire du marché peut renoncer au bénéfice de l'avance, cf. article 2 §4 de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 136 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

7.2 REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des sommes dues se fait dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des projets de décompte mensuels à l'adresse du maître d'œuvre d'exécution (Les CO du BATI).

Conformément à l'article 122 du décret du 25/03/2016, une retenue de garantie sera prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie sera de 5% du montant du marché initial, augmenté le cas échéant du montant des modifications du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande, comme indiqué à l'article 123 du décret du 25/03/2016.

Le défaut de paiement dans le délai global de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité préalable, des intérêts moratoires et le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29/03/2013.

Par dérogation à l'article 11.6.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement solidaire, les travaux effectués par chacun des membres du groupement font l'objet d'un paiement individualisé.

7.3 PRIX DES TRAVAUX

Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix des travaux est dû dès lors que l'ouvrage a été exécuté.

7.4 APPROVISIONNEMENT

Aucun n'acompte ne sera versé pour l'approvisionnement



7.5 REVISION DES PRIX

Voir article 6.4 du présent CCAP.

7.6 REMUNERATION EN CAS DE TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

7.7 REMUNERATION DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

La signature du projet de décompte par le titulaire du lot vaut pour chaque sous-traitant acceptation de montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminée à partir de la partie du décompte afférent au travail assigné à ce sous-traitant.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en trois exemplaires au projet de décompte, signée par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux :

1°) « Dans un délai de trente jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 13.4.3. [du CCAG-Travaux] Si, dans ce délai de trente jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. »

2°) « Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant. »

9 – DELAIS D'EXECUTION

Période de préparation : 1 mois

Le délai global du marché comprend le délai de préparation et le délai d'exécution des travaux

Les délais de préparation est le délai nécessaire à l'élaboration des documents d'exécution du marché.

En complément du CCAG, il est précisé que le délai global court à compter de l'OS n°1 notifié à l'entrepreneur au minimum deux jours avant la date fixée pour l'ouverture du chantier.

En cas d'entreprises en lots séparés, l'OS n°1 de la première entreprise intervenant sur le chantier sert de point de départ pour le calendrier d'exécution ou à défaut le calendrier général.

Le délai d'exécution englobe le repliement du matériel, le nettoyage des lieux, les périodes de préparation et les congés payés. Il comprend également un nombre maximum de journées d'intempéries. Chaque entreprise devra se conformer aux dates et délais partiels qui la concernent et qui sont définis dans le calendrier d'exécution.

Le délai fixé pour ce chantier est : cf planning joint au dossier de consultation

10 – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

10.1 RETARD PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour chaque lot, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de ses travaux par rapport au calendrier détaillé d'exécution, le titulaire se voit appliquer, par dérogation à l'article 20.1. du CCAG-Travaux, une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard, sur simple constat du retard et sans mise en demeure préalable.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

L'exonération mentionnée à l'article 20.4 du CCAG-Travaux ne s'applique pas.



10.2 RETARD POUR LA REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution, le titulaire se voit appliquer, par dérogation à l'article 20.1. du CCAG-Travaux, une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard, sur simple constat du retard et sans mise en demeure préalable. Cette pénalité est également appliquée si le retard pris par le titulaire ne permet pas de respecter le délai de 4 semaines fixé pour la période de préparation des travaux.

L'exonération mentionnée à l'article 20.4 du CCAG-Travaux ne s'applique pas.

10.3 DOCUMENTS REMIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des documents après exécution, le titulaire se voit appliquer une retenue provisoire de 50,00 € par jour calendaire de retard, sur simple constat et sans mise en demeure préalable. Ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel et sont payées après la remise complète des documents.

10.4 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

En cas d'absence non justifiée à une réunion de chantier, il est fait application d'une pénalité de 75,00 € par absence, à défaut de la présentation d'un motif sérieux et plausible. Cette pénalité est alors appliquée sans mise en demeure préalable.

L'exonération mentionnée à l'article 20.4. du CCAG-Travaux ne s'applique pas.

11 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La provenance des matériaux et produits de construction sera fixée au CCTP.

12 – QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – APPLICATION DES NORMES

Les caractéristiques et qualités des matériaux et produits seront définis au CCTP, en complément du CCAG ET du DTU.

En cas d'équivalence à un produit prescrit au CCTP, le titulaire devra présenter un échantillon du produit au maître d'ouvrage.

13 – PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux, le piquetage pour les travaux de bâtiment est effectué par le titulaire du lot n° 03 « Gros œuvre », à sa charge, et contradictoirement avec le maître d'œuvre. Concernant les travaux de voirie, le piquetage sera réalisé par le titulaire du lot n° 02 « Terrassement - VRD ».

Cf. CCTP lot n° 00 CCTC. Art. 0.4.12

Les titulaires devront effectuer, préalablement au piquetage, les formalités nécessaires (DICT) conformément au décret n° 2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

Les travaux de piquetages sont payés par la maîtrise d'ouvrage et sont compris dans le prix global et forfaitaire de chaque lot concerné.

14 – PREPARATION DES TRAVAUX

Les dispositions préparatoires à prendre et les documents nécessaires à établir pendant la période de préparation sont détaillées dans le CCTP lot n° 00 : CCTC (Cf. notamment 0.2.5.) et dans les CCTP de chaque lot en complément des dispositions de l'article 28 du CCAG-Travaux.

15 – ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution sont à la charge de chaque titulaire pour le lot qui le concerne, sauf exceptions mentionnées dans les CCTP.



16 – INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Le chantier sera suivi par un coordinateur SPS, qui veillera à ce que les règles de sécurité soient respectées sur le chantier.

17 – COMPTE INTERENTREPRISES

Un compte interentreprises sera mis en place dans le cadre du chantier pour le règlement des dépenses communes. Ce compte sera géré par le titulaire du lot GROS ŒUVRE, conformément aux dispositions de l'article 14 de la norme NF P 03-001 et ses annexes A, B et C.

Les dépenses communes imputées au compte interentreprises seront :

- Consommations d'eau.
- Consommations d'électricité.
- Frais de nettoyage du chantier en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises si le ou les responsables ne peuvent être désignés.
- Frais de remise en état des ouvrages en cas de dégradation, lorsque le ou les entreprises responsables ne peuvent être désignés.

18 – DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, si des contributions ou des réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques, la charge en incombera complètement aux entrepreneurs jugés responsables de ces dégradations.

19 – GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Pour l'application de l'article 36 du CCAG-Travaux, le chantier sera soumis au tri des déchets selon le plan départemental de gestion des déchets. A ce titre, les titulaires seront tenues d'évacuer leurs déchets au fur et à mesure, tout au long de la durée du chantier.

Chaque titulaire trie, valorise et élimine ses déchets dans le respect de son PEVD (Plan d'Élimination et de Valorisation des Déchets).

Cf. art. 0.4.12.14 à 0.4.12.16 du CCTP lot n° 00 CCTC pour toutes précisions sur la gestion des déchets et leur tri sélectif, le nettoyage du chantier.

20 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre pendant et après exécution mentionnés dans les CCTP (exemple : DOE, etc...), sont à remettre en quatre exemplaires (trois exemplaires papiers + 1 informatique).

Un exemplaire du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera remis également au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Le contenu des documents d'exécution, des DOE et des DIUO est indiqué dans les CCTP, en complément des documents de base déjà prévus par le CCAG-Travaux.

21 – RECEPTION

Avant la date prévue de réception, le maître d'œuvre pourra procéder à des Opérations Préalables à la Réception (OPR). Durant ces visites, le maître d'œuvre établira une liste de réserves (ouvrages inachevés, imperfection, malfaçons). Le titulaire devra alors terminer ou rectifier les travaux sur les ouvrages concernés dans les plus brefs délais. Passé un certain délai et si au moment de la réception, les réserves ne sont pas levées, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réserve le droit de demander à la personne de leur choix d'effectuer ces travaux, au frais de l'entrepreneur défaillant.



22 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Garantie de parfait achèvement : 1 an

Cette garantie prend effet à compter de la date d'achèvement indiquée sur le procès-verbal de réception. Durant cette période, le titulaire devra, à ses frais, effectuer tous travaux qui concerneraient des désordres apparus à l'usage.

Garantie décennale : 10 ans

23 – LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG

Article 4 : Pièces contractuelles : Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux

Article 7.2 : Règlement des comptes : Dérogation à l'article 11.6.1 du CCAG Travaux

Article 10.1 : Retard [...] : Dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux

Article 10.2 : Retard [...] : Dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux

Article 10.4 : Rendez-vous de chantier : Dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux

Article 18 : Dégradations causées aux voies publiques : Dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux

Article 20 : Documents fournis après exécution : Dérogation à l'article 40 di CCAG Travaux

